

Positionnement du Collectif Handicaps sur une éventuelle réforme des retraites

Contexte : pourquoi le handicap doit être mieux pris en compte dans le système de retraite ?

- **Le taux de chômage des personnes en situation de handicap** est largement supérieur à la moyenne depuis des décennies.
 - En 2022, 460 000 demandeurs d'emploi en situation de handicap (soit 14%, contre une moyenne nationale de 7.3%).
 - L'ancienneté moyenne de l'inscription au chômage des personnes handicapées est de 909 jours (contre 695 jours pour la moyenne nationale).
- **Les ressources des personnes en situation de handicap** souvent limitées : elles sont nombreuses à ne bénéficier que de minima sociaux ou de revenus de remplacement. En 2022, la DREES a évalué que le taux de pauvreté des retraités en situation de handicap est nettement supérieur à celui des autres retraités (12,7 % contre 8 %).
- **Les carrières des personnes en situation de handicap** sont loin d'être linéaires : elles ont souvent des carrières en dents de scie, en raison de leur handicap ou de leur état de santé, ou des contrats à temps partiel.
- **Les conditions de travail et la pénibilité du travail** ont des conséquences directes sur la survenance d'un handicap ou d'un état de santé dégradé.
- **Les aidants**, souvent des femmes, sont également dans l'obligation de mettre entre parenthèse leur carrière, de manière temporaire ou définitive, dès lors que le handicap survient dans une famille.

Les propositions du Collectif Handicaps

- **Retraite anticipée pour handicap**

Les modalités actuelles d'accès à ce droit (durée de cotisation en situation de handicap, critères d'appréciation du taux d'incapacité, justificatifs demandés, etc.) laissent de côté un trop grand nombre de personnes en situation de handicap. **Les départs anticipés au titre du handicap restent très marginaux** : en 2021, cela concernait 2 231 assurés du régime général (soit 0,3% des départs ; CNAV et DREES 2022).

Si le Président de la République a annoncé le maintien du dispositif de retraite anticipée pour les travailleurs handicapés, le Collectif Handicaps demande davantage qu'un statu quo et appelle à **assouplir les conditions pour bénéficier de la retraite anticipée pour handicap**.

- **Réduire la durée exigée de cotisation en situation de handicap d'au moins 20 trimestres** pour tenir compte de la réalité du marché du travail pour les personnes en situation de handicap.
 - La durée de cotisation incompréhensible (nombre plancher de trimestres cotisés) est trop longue¹ pour des personnes aux carrières hachées et à la fatigabilité élevée : une personne en situation de handicap ayant passé plus de cinq années (soit 20 trimestres) au chômage² ou en maladie (périodes d'assurance assimilées mais non cotisées) ne peut pas prétendre à une retraite anticipée même si elle remplit les autres conditions.
 - Le système actuel exclut la majorité des personnes dont le handicap est survenu au cours de la vie professionnelle. En fonction de l'âge de survenue du handicap (en moyenne 46 ans), elles n'auront pas forcément le temps de valider suffisamment de trimestres et devront de ce fait renoncer à la retraite anticipée. Le Collectif Handicaps soutient donc la proposition du CNCPH : les personnes dont le handicap survient à compter de 40 ans et qui ont un taux d'incapacité de 50%, pourraient bénéficier, à compter de la date où le handicap est reconnu, d'un mois de cotisation supplémentaire par année travaillée en situation de handicap pour prendre en compte leur situation de santé.

¹ A partir de la génération 1973, pour prétendre à un départ anticipé à 55 ans au titre du handicap, il faut avoir travaillé pendant 27 ou 28 ans. Et 17 ou 18 années, pour un départ anticipé à 59 ans.

² Les personnes en situation de handicap sont largement plus touchés par le chômage de longue durée : 909 jours de chômage en moyenne pour les PH (environ 10 trimestres) contre une moyenne nationale de 695 jours (environ 8 trimestres).

- **Réfléchir aux périodes reconnues comme trimestres assimilés**, notamment dans le cas des carrières hachées (longues périodes de chômage, arrêts maladie, accidents du travail, périodes de stages de formation professionnelle, périodes d'apprentissage, périodes de service civique, etc.)
- **Ouvrir la possibilité de justifier le handicap et son ancienneté par tout moyen de forme** (RQTH, carte «station debout pénible», notification d'invalidité 1ère catégorie, pension militaire d'invalidité, rente pour accident du travail ou maladie professionnelle, etc.) **ou de fond** (dossiers médicaux)
 - Avant la réforme des retraites de 2014, il était possible de prétendre à la retraite anticipée si l'on pouvait justifier d'une RQTH tout au long des durées d'assurance cotisées et validées. Ce critère a été remplacé par celui d'un taux d'incapacité permanente de 50% ou plus qui s'avère parfois plus difficile à faire valoir.
 - Les associations reçoivent de nombreux témoignages de personnes ne pouvant faire valoir leurs droits à la retraite anticipée faute de posséder les justificatifs attendus par les organismes de retraites (notamment du fait de la non-reconnaissance du critère RQTH depuis 2016 et de l'impossibilité de faire valoir des documents médicaux prouvant la « continuité » du handicap).
 - De nombreux travailleurs handicapés, possesseurs de la seule RQTH et qui pourraient prétendre à une retraite anticipée, ne peuvent pas y avoir accès car l'attribution d'une RQTH ne mentionne pas de taux d'incapacité. Il faudrait **mettre en place un mécanisme de détermination du taux d'incapacité lors de l'attribution de la RQTH** permettant d'éviter une reconstitution a posteriori du taux pour prétendre au bénéfice de la retraite anticipée.
 - En cas de doute, des commissions indépendantes pourraient examiner les dossiers (cf. infra).
- **Lancer une réflexion sur l'ouverture automatique des droits pour tous les bénéficiaires de l'OETH**. En effet, la plupart des droits liés à la reconnaissance du handicap dans l'emploi sont liés à la RQTH et excluent de fait les autres bénéficiaires de l'OETH. Cette réflexion dépasse le simple sujet des retraites, mais mérite d'être abordé (notamment dans le cadre des travaux préparatoires de la CNH).

- **Mener une mission objective d'évaluation de la commission nationale chargée d'examiner les demandes relatives à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en cas d'absence de pièces justificatives** (issue du décret n° 2017-999 du 10 mai 2017):
 - Le champ de compétence de cette commission est limité aux situations spécifiques des personnes en situation de handicap dont le taux au moment du départ en retraite est supérieur ou égal à 80% : quid des personnes en situation de handicap qui ont un taux d'incapacité de 50% et auraient pu prétendre au bénéfice de la retraite anticipée ? Elles n'ont aujourd'hui aucune instance de recours pour obtenir la justification de leur taux d'incapacité compris entre 50 et 80%. Il faut donc améliorer le fonctionnement de cette commission et **ouvrir son accès à ceux ayant un taux d'incapacité compris entre 50% et 79% qui rencontrent des difficultés à produire des justificatifs.**
 - D'autres questions se posent : les membres étant désignés par les organismes de retraite, quelle indépendance et impartialité dans les prises de décisions ? Quelle effectivité avec une seule commission pour toute la France ? Quels recours possibles ?

- **Retraite anticipée des aidants**³
 - **Elargir les conditions d'accès à des majorations de trimestres** (harmonisation des droits et majoration portée à un minimum de 16 trimestres quel que soit le statut de l'aidant)
 - **Maintenir les droits à la retraite sur la base d'un temps plein** (en comptabilisant les périodes de réduction ou d'interruption d'activité professionnelle comme des périodes travaillées à temps plein)

³ Aujourd'hui, seules certaines situations d'aidance sont prises en compte : affiliation gratuite à l'assurance vieillesse si accompagnement d'un membre de la famille avec incapacité d'au moins 80 % sous condition de ressources (moins de 2 159,64 € par mois en 2022) ; retraite à taux plein dès 65 ans pour les aidants familiaux (ayant interrompu leur activité professionnelle pendant au moins 30 mois consécutifs pour s'occuper d'un membre de leur famille) et les parents ayant élevé un enfant handicapé (pendant au moins 30 mois) ; majoration de trimestre (dans la limite de 8) pour chaque période de 30 mois au cours de laquelle une personne accompagne un membre de sa famille dont l'incapacité est d'au moins 80%.

- **Retraite progressive**

- **Renforcer le système de retraite progressive, en l'ouvrant aux bénéficiaires de l'OETH à partir de 55 ans**, pour tenir compte de leur difficile maintien en emploi et de leur fatigabilité

- **Retraite pour inaptitude**

- **Maintenir l'âge légal de départ à la retraite à taux plein pour inaptitude à 62 ans.** Reporter cet âge légal à 64 ou 65 ans pénaliserait de nombreuses personnes en situation de handicap, qui connaissent déjà des difficultés à être en emploi bien avant 62 ans. La DREES a montré qu'entre 50 ans et leur départ à la retraite les travailleurs handicapés passent seulement quatre années en emploi (contre dix pour les personnes sans incapacités).

- **Retraite des travailleurs d'ESAT :**

- **S'assurer que les travailleurs d'ESAT ne pâtiront pas d'une éventuelle réforme des retraites** et prendre en compte les spécificités de leurs situations et de leur statut particulier
- **Garantir un niveau de pension de retraite permettant de vivre dignement au-dessus du seuil de pauvreté :**
 - Tant qu'il travaille, le travailleur en ESAT touche un salaire de base et une aide au poste, ainsi qu'un complément d'AAH qui l'amène à minima au niveau du SMIC.
 - Lorsqu'il part à la retraite, ce travailleur voit son niveau de vie diminuer davantage qu'un travailleur en milieu ordinaire. Même si le montant de la pension de retraite est calculé sur la base du taux plein en fonction de son salaire de base et de son aide au poste, son complément d'AAH diminuera pour ne pas dépasser le plafond maximum de l'AAH.
 - Ce montant reste, par ailleurs, le même, qu'il travaille jusqu'à 55 ans (retraite anticipée) ou 62 ans (âge légal).

- **Cumul emploi-retraite**

- **Permettre aux titulaires d'une pension liquidée au titre de l'invalidité et aux titulaires d'une retraite anticipée de bénéficier du cumul emploi-retraite intégral/total.**

- Le cumul emploi-retraite est autorisé sans aucune restriction lorsque l'assuré a atteint une retraite de base du régime général à taux plein (c'est-à-dire les personnes ayant atteint l'âge légal de 62 ans et réunit la durée d'assurance exigée selon leur année de naissance ou celles ayant atteint l'âge de départ à taux plein de 67 ans).
- Si un assuré ne remplit pas cette condition (nombre insuffisant de trimestres validés), le cumul emploi retraite est dit plafonné, c'est-à-dire que le cumul des revenus d'activité et des pensions est autorisé dans une certaine limite (160 % du SMIC ou moyenne des salaires perçus au cours de vos 3 derniers mois d'activité avant votre admission en retraite).
- Cela pénalise donc les assurés titulaires d'une retraite anticipée au titre du handicap ou d'une retraite au titre de l'invalidité au travail (qui bénéficie légitimement d'un régime de faveur et d'une réduction de la durée d'assurance exigée pour tenir compte de la réalité du marché du travail, de leur fatigabilité et de leurs conditions de travail).⁴

- **Pénibilité et fatigabilité au travail**

- **Mieux prévenir les incapacités et dégradations de l'état de santé liées à la pénibilité au travail et mieux prendre en compte la pénibilité et la fatigabilité dans le calcul des droits à la retraite anticipée**

- Le dispositif de retraite anticipée pour pénibilité doit mieux répondre à l'inégalité de l'espérance de vie en bonne santé : le système actuel ne permet pas aux personnes atteintes de handicaps lourds ou de maladies chroniques invalidantes de profiter de leur retraite⁵ ;

⁴ Une personne A née en 1960 qui a validé 167 trimestres et bénéficie d'une retraite de droit commun à taux plein peut bénéficier d'un cumul emploi-retraite intégral. En revanche, une personne B née la même année mais n'ayant validé que 87 trimestres au titre de la retraite anticipée au titre du handicap (ou d'une retraite au titre de l'invalidité au travail) ne pourra prétendre qu'à un cumul plafonné.

⁵ Les personnes atteintes de handicaps lourds ou de maladies chroniques invalidantes voient leur espérance de vie réduite pour nombre d'entre elles de plus de 10 ans.

l'allongement de la durée du travail ne ferait que renforcer cette inégalité.

- Au-delà de la notion de pénibilité, la fatigabilité des personnes doit également être mieux prise en compte tout au long du parcours professionnel d'une personne en situation de handicap. Ces travailleurs doivent produire des efforts quotidiens différents de ceux des travailleurs sans incapacité : cela demande énergie et concentration et pèse sur un parcours professionnel de plusieurs années.
- Les travailleurs devraient pouvoir bénéficier d'une retraite anticipée sans attendre qu'ils deviennent malades pour y avoir accès : le dispositif actuel se cantonne aux seuls salariés du privé reconnus atteints d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ayant entraîné un taux minimal d'incapacité permanente partielle (IPP).
- Le Collectif Handicaps soutient les [propositions de la FNATH](#) de créer une allocation de cessation anticipé d'activité pour les travailleurs exposés à des conditions pénibles (dès 50 ans, sur le principe de la cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) et de mettre en place un dispositif universel de retraite anticipée au titre des pénibilités (s'appliquant aux situations d'activités professionnels et aux conditions de travail, plutôt qu'aux professions et aux statuts).

- **Pensions de retraite et allocations de solidarité :**

- **Garantir l'application de l'article 4 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites** – à savoir que chaque salarié ayant travaillé à temps complet et disposant de la durée d'assurance nécessaire puisse bénéficier du taux plein un montant total de pension au moins égal à 85 % du SMIC net.
- **Revaloriser le montant de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA)** pour qu'elle atteigne le seuil de pauvreté. En 2022, le montant maximum d'ASPA versé pour une personne seule est de 953,45 euros (alors que le seuil de pauvreté est estimé à 1 128 euros par l'INSEE, soit 60% du niveau de vie médian). Cette demande est d'autant plus forte dans le contexte inflationniste actuelle – et va dans le même sens que la demande répétée de revaloriser l'AAH.

- **Supprimer la récupération sur succession de l'ASPA** qui pénalise l'accès à cette allocation.
 - **Permettre à tous les bénéficiaires de continuer à percevoir l'AAH au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, quel que soit leur taux d'incapacité.** Actuellement, cela n'est possible que pour les personnes ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80% et ayant atteint l'âge légal de la retraite après le 1er janvier 2017. Pour mettre un terme à cette injustice, il faudrait supprimer l'obligation des bénéficiaires de l'AAH 2 (bénéficiaires ayant un taux d'incapacité entre 50 et 79 %) de basculer vers l'ASPA lors de la liquidation de leurs droits à retraite.
- **Accessibilité de l'information**
 - **Améliorer l'information des personnes en situation de handicap sur leurs droits à la retraite** en garantissant l'accessibilité des campagnes et des services, y compris numériques.
 - **Ne pas passer au « tout numérique » et faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux informations sur les retraites via des accueils physiques,** notamment grâce aux guichets « France Services ». Ces services ne seront de véritables solutions qu'à conditions de les développer sur l'ensemble du territoire et de bien former les professionnels qui y travaillent, pour leur permettre de répondre au mieux aux demandes des personnes en situation de handicap.